PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service de prévention des risques techniques

Avignon, le 26 FEV. 2021

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SAS GMDF A POURSUIVRE SES ACTIVITES ET A TRAITER LES EFFLUENTS VINICOLES DE LA CAVE DU SITE D'ORANGE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du livre I et le titre du livre V et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.511-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2012-1304 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

VU l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral N°10 du 27 janvier 2003 autorisant les établissements Gabriel Meffre à exploiter une unité d'embouteillage sur le territoire de la commune de Gigondas.

VU l'arrêté de 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 et notamment son article 1 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLEMEYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse;

VU la demande par laquelle Monsieur Etienne Maffre agissant en qualité de Président Directeur Général sollicite la poursuite d'exploiter une unité d'assemblage d'une capacité maximale de production de 200 000 hl/an ;

VU la demande reçue le 18 juin 2019 par voie éléctronique à la Direction Départementale du Vaucluse, par laquelle Monsieur Etienne Maffre agissant en qualité de Président Directeur Général de la société SAS GMDF, 2 route des Princes d'Orange 84190 Gigondas sollicite l'autorisation de faire traiter les effluents vinicoles de la cave en provenance du site d'Orange par la STEP exploitée par la société SAS GMDF sur le site de Gigondas;

VU la demande reçue d'examen au cas par cas du 19 juin 2020, par laquelle Monsieur Etienne Maffre agissant en qualité de Président Directeur Général de la SAS GMDF, 2 route des Princes d'Orange sollicite de pouvoir traiter les effluents vinicoles en provenance du site d'Orange par la STEP exploitée par la société SAS GMDF sur le site de Gigondas;

VU la décision du 16 juillet 2020 au titre de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement délivrée à la SAS GMDF ;

VU le porter à connaissance et l'ensemble des pièces du dossier déposés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse le 17 juin 2019, ;

VU les demandes de complément auprès de l'exploitant en date du 21 août 2019, 22 juin 2020, 07 octobre 2020;

VU les réponses de l'exploitant parvenues par courriel à l'inspection des installations classées le 22 juin 2020, 23 octobre 2020 ;

VU l'étude et l'avis de l'hydrogéologue reçus par voie électronique le 12 décembre 2019 à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse ;

VU le second porter à connaissance en réponse de l'exploitant reçue le 19 juin 2020 ;

VU le rapport et proposition des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SAS GMDF entraîne des modifications d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral sus-visé et autorisant la société SAS GMDF à exploiter une unité d'embouteillage sur le territoire de la commune de Gigondas doit être actualisé;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral référencé : N°1 du 27 janvier 2003, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales de l'arrêté du 26/11/2012 ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 01er juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date (article 1 de l'AMPG du 26/11/2012) ;

CONSIDÉRANT que le montant proposé par la société SAS GMDF au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement est en dessous de 100 000 euros (capacité maximale 23 t/an) et donc que l'arrêté précité ne lui est pas applicable ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SAS GMDF a informé par courrier du 24 novembre 2004 monsieur le préfet de Vaucluse du traitement des effluents vinicoles du Domaine de Longue Toque et appartenant à la société SAS GMDF sur la station d'épuration du site de Gigondas ;

CONSIDÉRANT que monsieur le préfet de Vaucluse a acté ces modifications par courrier du 20 janvier 2005 en considérant qu'il ne s'agissait pas d'une modification notable dans le cadre de cette activité soumise à autorisation et qu'aucune demande administrative supplémentaire est à faire mis à part la tenue d'un registre particulier précisant les quantités d'effluents spécifiques du Domaine de Longue Tocque traités par la STEP de Gigondas ;

CONSIDÉRANT que les effluents du domaine de Longue Tocque qui sont incorporés depuis 2005 à la STEP de la SAS GMDF sont de qualité équivalente et que les VLE de l'arrêté d'autorisation d'exploiter sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le site SAS GMDF situé sur le territoire de la commune de Gigondas est visé par la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) relevant de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser des aménagements contenus dans le dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas suite auquel l'arrêté non référencé du 16 juillet 2020 a statué par la non nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale) ;

CONSIDÉRANT le caractère modéré des rejets envisagés, conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et ne dégradant pas le milieu récepteur y compris en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants (notamment avec la cave du site d'Orange) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

CONSIDÉRANT l'antériorité de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la direction départementale des territoires;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT l'avis du service d'incendie et de secours du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT le projet est compatible avec les SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 1 du 27 janvier 2003 l'autorisant à exploiter une unité d'embouteillage sur le territoire de la commune de Gigondas. (200 000 hl/an) suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant le 17 juin 2019 et 19 juin 2020. L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) -l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral N° 10 du 27 janvier 2003 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la législation des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Libellé de la rubrique	capacité	régime	Régime AP 2003
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.....A	Inférieure à 300 t/j	NC	Création de la rubrique par décret n° 2012-384 du 20/03/2012
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin, supérieure à 20000 hl/an	200 000 hl/an	E	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 1. supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. inférieure à 10 t/j.....DC	40 t/jour	A	NC Création de la rubrique par le décret n°2013-375 du 02 mai 2013
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative aux traitements des eaux résiduaires : - traitements biologiques -traitement physico-chimique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération -traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	(effluents du Domaine de Longue Toque et du site de la cave d'Orange)	NC	
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serres fluorés et abrogeant le règlement (UE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 310-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l.....A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.....D 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire de supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 300 kg.....DC	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente 332 kg	DC	D D ancienne rubrique 2920-1-b Création de la rubrique par décret n°2018-900 du 22/10/2018 -

	b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg……..D 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : ➢ a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l……D ➢ b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l……..D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement……..D			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 900 000 m³……..A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³……E 3. supérieur ou égal à 5000 m³……..DC	65 t	NC	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³……..E 2. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³……..D	Volume stocké 300 m³	NC	Modification de la rubrique par le décret 2010-367 du 13 avril 2010
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1.Supérieure à 50 000 m³ ……A 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ ...E 3. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³……..D	Stockage de palettes bois 300 m³	NC	Création de la rubrique par le décret 2010-367 du 13/04/2010
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t……..A 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t……..D	3 t	NC	Rubrique modifiée par les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006 et n°2014-285 du 03

				mars 2014
4130-3-b	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 2 tonnes b. supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente : 280 kg	D	D

Numéro rubrique	Libellé de la rubrique	capacité	régime	Régime AP 2010
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu 22,3 kW	NC	D rubrique modifiée par le décret n°2006-646 du 31/05/2006

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

2)-l'article 2.1.2 accès, voies et aires de circulation est complété par les alinéas suivants :

- « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ».

- « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »

➢ « Les bâtiments sont desservis par une voie engin et respecteront les dispositions prévues à l'article R.4216-2 du code du travail. La voie engin devra être positionnée de manière à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou garantir un effondrement vers l'intérieur du bâtiment. Aucun obstacle ne doit gêner les accès à l'installation et la voie engins/échelles ».

➢ Le stockage de palettes, bouteilles et autres sources de matières potentiellement calorifiques est strictement interdit notamment en façade des bâtiments. Cette interdiction sera matérialisée par un affichage ».

➢ « Les façades accessibles aux engins de secours sont équipées de baies à chacun des niveaux du bâtiment ; chaque façade devra disposer a minima de 2 baies accessibles à chacun de ses niveaux. Chaque baie devra présenter les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 m, largeur 0,90 m ».

➢ « L'aire de retournement située dans la voie en impasse au nord du bâtiment complexe doit respecter les caractéristiques contenues dans le guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs pompiers ».

➢ « L'accessibilité est renforcée avec la mise en place d'équipement au niveau des trois portails et d'une barrière par un dispositif facilement destructible par le SDIS de Vaucluse ou par une clé polycoise ».

➢ « Les aires échelles, sont conformes aux dispositions de l'article R.4216-2 du code du travail) à savoir :

- Largeur : 4 mètres minimum, bandes de stationnement exclues
- Longueur de 10 mètres minimum
- Résistance au poinçonnement de 100 KN pour 20 cm de diamètre
- Pente ≤ 10 % »

« Les bâtiments sont desservis par une voie engin conforme aux dispositions du SDIS de Vaucluse :

- Largeur : 3 mètres minimum, bandes de stationnement exclues
- surcharge de 160 KN
- Rayon inférieur minimum de 11 mètres, avec une surlargeur S = 15/R (SI R < 50 M)
- Hauteur libre de 3,50 mètre au minimum
- Pente ≤ 15 %
- Aucun obstacle entre les accès à l'installation et la voie/échelles n'est autorisée »

3)- l'article 2.1.3- surveillance de l'installation est complété par les alinéas suivants :

➢ « Les installations sont dotées d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir la sécurité des installations en dehors des heures d'ouverture. A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions afin de donner l'alerte en cas d'intrusion. Le site est doté de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ».

➢ A cet effet, l'exploitant peut déléguer à une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance suffisante des installations de prévenir les services d'incendie de secours »

➢ Des procédures spécifiques sont mises en place et régulièrement vérifiées, réactualisées ».

4) -l'article 3.1.1 prescription générale est complété par les alinéas suivants :

« L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. »

« L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée 2016-2021. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés mensuellement sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Conformément à l'étude et à l'avis de l'hydrogéologue agréé émis en décembre 2019, le forage in situ sera comblé dans les règles de l'art dans un délai de un an à compter de la signification du présent arrêté.

L'établissement est alimenté exclusivement par le réseau public.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

en cas de sécheresse les prescriptions sont les suivantes :

Les seuils d'alerte, de crise, et les modalités de réduction sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de
Vaucluse. En cas d'alerte sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions
suivantes :

En cas d'atteinte du seuil de vigilance :

- Affichage de l'arrêté préfectoral de franchissement du seuil de vigilance sécheresse
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site

En cas d'atteinte du seuil d'alerte :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit entre 9h et 19h
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 5 % (par rapport à la consommation de l'année N-1)

En cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 10 % (par rapport à la consommation de l'année N-1).

Sur les périodes d'alerte ou de crise, l'exploitant établira un bilan des consommations, qui sera remis à l'inspecteur de l'environnement, dans un délai de 15 jours qui suivront la levée des restrictions. »

5) -l'article 3.6. Caractéristiques des effluents après épuration devient « Collecte et identification des effluents liquides dans l'établissement » et est rédigé comme suit:

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ».

« La collecte des effluents en provenance de la cave d'Orange appartenant au groupe GMDF sont acheminés par camions citerne sur le site de Gigondas pour un volume de 20 m^3 par semaine afin d'y être traités. Le volume annuel prévu est de 930 m^3.»

« Une totalisation du volume dépoté sera installée par la pose d'un débitmètre électromagnétique
sur la canalisation inox de dépotage vers le panier de dégrillage du poste de relèvement existant). »

« L'exploitant assurera un suivi des effluents transportés par l'utilisation de bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) ».

6) -l'article 3.6.1 auto-surveillance de l'installation est ajouté dénommé « Caractéristiques des effluents après épuration » :

« Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ».

« Le rejet des effluents s'effectue dans le fossé longeant la route Neuve en limite Nord de propriété. »

« Le débit annuel rejeté par ce procédé est de 20.000 m^3/ an au maximum, les concentrations maximales en sortie sont les suivantes » :

paramètres	Code Sandre	Valeurs limite de concentration	flux	surveillance
DCO	1314	300 mg/l	30 kg/j	4/an
DBO5	1313	100 mg/l	10 kg/j	4/an
MES	1305	100 mg/l	10 kg/j	4/an
température	1301	< 30	-	En continu
pH	1302	6,5 et 9	-	En continu
Débit maximal journalier rejeté	1592	100 m^3/j	-	En continu

« Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Cette prescription s'applique en cas de pollution».

« Les résultats de la surveillance des rejets réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées. Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1. Les analyses se feront sur l'entrée et à la sortie de la station ».

« En cas d'indisponibilité technique de la station d'épuration de traiter les effluents in situ, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour évacuer et procéder au traitement de ces derniers vers des installations dûment autorisées ».

7)-l'article 7.3.1 organisation de l'établissement est complété par les alinéas suivants:

« Un protocole de sécurité sera mis en place par l'exploitant et le prestataire en charge de la station. Il aura comme principal objectif de prévenir et protéger les intérêts portés par l'article L.511.1 du code de l'environnement. Ce protocole écrit devra être porté à la connaissance du personnel ayant en charge le bon déroulement de ces opérations et être tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement ».

« Le dépotage sur le site de Gigondas se fera avec l'accord et la présence du responsable du site du gestionnaire de la station. »

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels ».

8)-l'article 7.3.2 Aménagements est complété par les alinéas suivants :

« Une aire de déchargement dédiée aux effluents vinicoles sera créée et aménagée de manière à limiter tout risque de déversement lors du transfert desdits effluents et sera orientée vers la STEP par le biais d'avaloirs et de pompes de relevage. »

« Sa conception et ses caractéristiques techniques devront permettre de limiter les erreurs de transfert. Ainsi la canalisation relative au dépotage sera identifiée de façon apparente ».

« Le débit autorisé de dépotage devra être en correspondance aux débits d'entrée du site de Gigondas et des pompes de relèvement (20 m3 /h) minimum et un débit de 15 m3/h autorisé.
Une vanne manuelle de régulation de débit sera donc installée. En dehors de toute opération de dépotage, le raccord sera protégé par un verrouillage suffisant ».

« Une totalisation du volume dépoté sera installée (pose d'un débitmètre électromagnétique

sur canalisation inox de dépotage vers le panier de dégrillage du poste de relèvement existant). »

« Les produits chimiques (y compris soude) sont stockés sur des rétentions adaptées. Les bacs de rétention sont adaptés aux types de substances retenues. »

« L'exploitant met en place une procédure interne «produits chimiques» visant à mettre en œuvre une gestion académique des produits avec notamment : les règles de gestion, de stockage, d'incompatibilité. La procédure devra faire l'objet d'un suivi régulier et être réactualisée en fonction des produits utilisés. »

9) -l'article 7.3.4 bâtiments et locaux est complété par les alinéas suivants :

« Une détection incendie est mise en place dans les locaux de stockage avec report en période nocturne chez un prestataire privé ou personnes référentes afin de prévenir précocement tout départ de feu et alerter au plus vite le service d'incendie et de secours ».

«Les murs coupe-feu du local matières sèches ne dépassent pas d'un mètre en toiture. L'exploitant s'engage à mener une étude afin d'évaluer la faisabilité technique et financière d'un flocage de la charpente sur 1 m de part et d'autre, avec un traitement pare-flamme 1h . Le délai de réalisation de cette étude est porté à un an à compter de la signification du présent arrêté. »

« Conformément aux préconisations du SDIS de Vaucluse, les blocs-portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 heure et asservis à un détecteur autonome déclencheur ».

10) -l'article 7.5.1 moyen d'intervention minimaux en cas de sinistre est complété par les alinéas suivants :

« Les moyens d'extinction présents sur et à proximité du site sont:

- un bassin pompier d'une capacité de 240 m3,
- PI n°11 au Nord Est: débit de 80 m3/h à 6 bars
- PI n°20 au Sud Est: débit de 77 m3/h à 7,5 bars
- PI n°19 au Sud-Ouest du site : débit de 50 m3/h à 9 bars »

« Une attestation de conformité aux normes sera produite dans un délai de un an à compter de la signification du présent arrêté. »

« Le débit simultané de l'ensemble des points d'eau devra être au minimum de 300 m^3/h durant 2 heures. Le réseau sous pression couvrant a minima le 1/3 des besoins en eau. »

« La réserve incendie sera associée à deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m matérialisées au sol. »

« Le site est équipé de détecteurs de fumées (stockage, matières sèches et bureaux) reliés à la société en charge de la télésurveillance. Ces détecteurs font l'objet d'une maintenance annuelle. »

« Les locaux à risque « incendie » (stockage) sont munis de trappes de désenfumage en quantité suffisante, ces dernières sont vérifiées annuellement par un prestataire spécialisé. »

« La rétention des eaux incendie sur le site s'effectuera dans le bassin tampon de 250 m3 puis par surverse dans le bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 450 m3 unitaire. Afin de permettre ce confinement, il sera prévu des obturateurs sur le trop-plein de ces bassins. Le bassin tampon sera maintenu en niveau bas »

« Le bureau de compagnie de Vaison la Romaine sera informé des travaux de mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI). Le service public (inter) communal de DECI devra être avisé de l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation et l'amélioration de la DECI.
Une visite de réception obligatoire en présence des Sapeurs-Pompiers sera effectuée. L'enregistrement des PEI ainsi que la réserve existante de 250 m^3 sera intégrée dans la base de données départementale de la DECI. »

11)- l'article 7.5.8 transports-chargements-déchargements est complété par l'alinéa suivant :

« Afin de prévenir le risque accidentel de déversement des effluents, la rétention de la dalle de dépotage sera conçue de façon à orienter les effluents vers la station de traitement via les pompes de relevage existantes. Cette zone sera équipée d'un vidéo surveillance. »

12)- Un article 8.6 de l'arrêté préfectoral N°10 du 27 janvier 2003 est ajouté rédigé ainsi qu'il suit ;

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2,version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est

tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

13) - Un article 8.7 de l'arrêté préfectoral N°10 du 27 janvier 2003 est ajouté et rédigé ainsi qu'il suit ;

TABLEAU A

ARTICLES	*MESURES A PRENDRE*	*DATE D'ECHEANCE*
Article 3.3.1	*Condamnation du forage non utilisé dans les règles de l'art*	*12 mois*
Article 3.3.1	*La mise en place d'une procédure en cas de dépassement des seuils du plan cadre sécheresse s'effectuera en tenant compte des années représentatives antérieures relatives à la consommation d'eau pour évaluer la réduction*	*12 mois*
Article 7.3.7	*Identification des tuyauteries*	*12 mois*

Article 7.6.4	*Aménagements d'une aire de dépotage*	*Avant le début du traitement des effluents viticoles du site d'Orange*
Article 7.5.1	*Mise en place d'un surverse entre le bassin de rétention des eaux pluviales, et un obturateur sur les trop-pleins de ces bassins pour assurer le confinement des eaux incendie.*	*Étude:12 mois* *Rétention : 12 mois après l'étude*
Article 7.3.4	*Étude évaluant la faisabilité technique et financière d'un flocage coupe-feu 1h de part et d'autre du mur CF matières sèches*	*12 mois*
Article 8.6	*Analyse du risque foudre pour la station des effluents*	*12 mois*
Article 2.1.2	*Accessibilité au site : matérialisation des aires échelles, aires de retournement, installation de dispositifs de déverouillage des accès*	*12 mois*
Article 7.5.1	*Aires d'aspirations de 8 m x 4 matérialisées au sol*	*12 mois*

ARTICLES	*MESURES A PRENDRE*	*DATE D'ECHEANCE*
Article 7.5.1	*Essais de débit des PEI en simultanée*	*12 mois*

TABLEAU B

Articles de l'arrêté préfectoral N°10 DU 27/01/2003	Action	Années de réalisation
3.2 aménagements des eaux	Disconnecteur sur chaque compteur d'eau	2002/2003/2005
3.4 collecte et traitement des eaux pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales décennales/mis en place d'un séparateur hydrocarbure	2002/2003

3.6.1 auto-surveillance	Aménagement paysager autour de la STEP	2003/2004
6.4 autocontrôle des niveaux sonores	réalisation d'une étude de bruit	2003
6.5 aménagement acoustique en fonction du résultat de l'étude de bruit	Insonorisation d'un compresseur et pose silencieux sur le groupe froid	2003/2004
7.4.1 interdiction de fumer	Zonage et implantations d'abris	2009
7.4.2 conception et aménagement des locaux	1)Trappes de désenfumage, porte coupe-feu à la construction du nouveau hall d'embouteillage et lors de la rénovation de la cave 2) ajout de porte coupe-feu entre le stock de matière sèche et des Tirés-bouchés 3) système de mesure O2/CO2 suite implantation inertage des cuves au chai, et embouteillage	2002/2005/2013
7.4.3 consigne de sécurité	Recueil sécurité incendie : procédures et plans	2004
7.5.1 moyens minimaux en cas de sinistre	Extincteurs, RIA, plans	2002/2003/2010

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gigondas et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le maire de Gigondas, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS GMDF.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD